



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Vingt et unième session

Genève, 16-18 octobre 2019

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Exécution du mandat du Groupe d'experts**Champ d'application du régime juridique uniformisé
pour le transport ferroviaire et conversion de ce cadre
en instrument juridiquement contraignant****Projet de dispositions sur le lien entre le contrat de transport
et les prescriptions de droit public régissant l'exécution des
contrats de transports ferroviaires**

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document a été établi à la demande du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ci-après le Groupe d'experts) à sa vingtième session. Le Groupe a invité le secrétariat à élaborer un document contenant un projet de dispositions sur le lien entre le contrat de transport et les dispositions du droit public régissant l'exécution des contrats de transports ferroviaires.
2. Le projet de dispositions pertinentes est présenté dans l'annexe du présent document.



Annexe

Dispositions pertinentes*

Le lien entre le droit public et les dispositions régissant les droits et obligations des parties au contrat de transport découlant de ce contrat fait l'objet de l'article 4 du chapitre 1 du projet de dispositions actuel.

Cet article dispose ce qui suit :

Article 4

Prescriptions de droit public

Le présent régime juridique régit seulement les droits et obligations des parties au contrat de transport découlant de ce contrat. Les transports auxquels s'applique le présent régime restent soumis aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions de droit public réglementant :

1. *La sécurité du transport des marchandises dangereuses ainsi que d'autres questions de sécurité ;*
2. *Les formalités douanières ;*
3. *La protection des animaux.*

L'article 4 dispose que le contrat de transport est soumis aux dispositions du droit public en vigueur, que cet article y renvoie expressément ou non. Les droits et obligations découlant du contrat de transport sont donc régis par le droit public en vigueur.

L'article 4 peut éventuellement renvoyer à d'autres textes réglementaires si cela facilite l'application des dispositions du contrat de transport. La liste des prescriptions de droit public figurant dans l'article, qui comprend actuellement la sécurité du transport des marchandises dangereuses, les formalités douanières et la protection des animaux, peut donc être complétée par d'autres prescriptions relatives, par exemple, à l'utilisation des wagons, à l'utilisation des infrastructures et à l'utilisation du matériel roulant.

Le nouvel article 4 pourrait se lire comme suit (les ajouts figurent en caractères gras, le texte supprimé est biffé et les références sont indiquées entre crochets) :

Article 4

Prescriptions de droit public

*Le présent régime juridique régit seulement les droits et obligations des parties au contrat de transport découlant de ce contrat. Les transports auxquels s'applique le présent régime restent soumis aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions de droit public ~~réglementant~~ **concernant** :*

1. *La sécurité du transport des marchandises dangereuses ainsi que d'autres questions de sécurité ;*
2. *Les formalités douanières ; ~~et~~*
3. *La protection des animaux;*
4. **Les restrictions et conditions spéciales s'appliquant au transport de différents types de marchandises** [cf. art. 8 du SMGS] ;
5. **Les restrictions (techniques) à l'utilisation d'un certain nombre de postes frontières, d'infrastructures ferroviaires ou de gares dans différents pays** [cf. art. 3.2 du SMGS] ;

* Le texte est reproduit tel qu'il a été reçu.

6. L'octroi aux entreprises ferroviaires de licences pour le transport ferroviaire des marchandises ;

7. Le droit d'accès d'une entreprise ferroviaire aux infrastructures ferroviaires de différents pays ;

8. L'admission technique des véhicules ferroviaires ou wagons pour la circulation sur le réseau ferroviaire international [cf. art. 14.6 du SMGS].

En outre, les textes réglementaires relatifs à l'utilisation de véhicules ferroviaires ou wagons n'appartenant pas au transporteur pourraient faire l'objet d'un nouveau chapitre 6, qui s'intitulerait « **Relations entre les propriétaires de véhicules ferroviaires ou wagons et les entreprises ferroviaires utilisant ces véhicules comme moyen de transport** ». Les dispositions de ce chapitre 6 seraient fondées sur celles de la COTIF/CUV et de la section 3 du SMGS.
